

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de séance et registre des délibérations : quelles sont les règles?

Après s'être attardé sur les règles qui président à l'élaboration du procès-verbal de séance, il convient de s'intéresser à deux autres documents particuliers qui résultent eux aussi de la tenue d'un conseil municipal : le compte rendu de séance et le registre des délibérations.

Si chacun de ces deux documents a une finalité propre, on s'aperçoit qu'en pratique, rien ne l'impose absolument si ce n'est une volonté de formalisme et, d'une certaine manière, de bonne administration de la commune.

1- Le compte rendu de séance

Qu'est-ce que le compte rendu de séance?

Traditionnellement, le compte rendu de séance est une espèce de condensé du procès-verbal de séance qui, normalement, a dû être rédigé par le secrétaire de séance au cours et/ou à l'issue de la réunion du conseil municipal. A la différence

du procès-verbal de séance qui, en droit, relève du secrétaire de séance, le compte rendu relève du maire et de ses services.

L'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales (CCCT) dispose que ce compte rendu « est affiché dans la huitaine » et son article R. 2121-11 précise que « l'affichage du compte rendu de la séance (...) a lieu, par extraits, à la porte de la mairie ».

Quel est son contenu?

Alors même qu'aucune règle formelle ne vient préciser quel contenu doit s'attacher à ce compte rendu, on estime généralement qu'en tant que résumé du PV de séance, il doit reprendre les points les plus importants discutés lors du conseil dont il retrace la tenue. Bien évidemment, parmi ces points importants figurent les décisions prises par le conseil, c'est-à-dire au moins celles qui peuvent recevoir la qualification de « délibération ». En d'autres termes, il apparaît que toutes les délibérations prises par un

SOMMAIRE de SEPTEMBRE 2007

DOSSIER DU MOIS :
CONSEIL MUNICIPAL
Compte rendu de
séance et registre des
délibérations : quelles
sont les règles?

Page 1-3

FORUM/EN BREF

Page 4

JURISPRUDENCES

Page 5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

conseil municipal lors d'une réunion donnée doivent figurer sur le compte rendu de séance.

La doctrine considère par ailleurs que le nom des conseillers municipaux présents lors de la séance doit apparaître dans ce compte rendu de façon à ce que chaque administré puisse vérifier si les conseillers présents et qui ont pris part au vote pourraient ou non être regardés comme intéressés à l'affaire (pour mémoire, l'article L. 2123-11 du CCCT dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil Intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

Pour être regardé comme un « résumé », le compte rendu doit être rédigé dans un style clair et concis de manière à ce que chacun puisse saisir le sens et la portée des décisions prises.

A quoi sert-il?

Récemment encore, la doctrine considérait que le compte rendu de séance conditionnait l'entrée en vigueur des délibérations du conseil municipal et, par la même occasion, leur caractère exécutoire. Une telle vision pouvait générer des difficultés puisque la loi n'impose que l'affichage d'« extraits » (cf. article R. 2121-11 précité). Mais, depuis l'intervention de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les choses ont changées. En effet, cette loi a modifié l'article L. 2131-1 du CGCT qui prévoit désormais que « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à

leur publication ou affichage ». Or, l'affichage ici envisagé correspond à l'affichage complet de délibérations et pas seulement à celui des extraits formant le compte rendu de séance.

En d'autres termes, le compte rendu n'apparaît plus désormais que comme une simple mesure d'information des habitants.

2. Le registre des délibérations

Qu'est-ce que le registre des délibérations?

L'existence légale du registre des délibérations se fonde si l'article L. 2121-23 qui dispose que « les délibérations sont inscrites par ordre de date » et l'article R. 2121-9 du CGCT qui indique « les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le préfet ».

C'est donc un document qui, le plus souvent, est rédigé sur la base des informations portées dans le procès « verbal de séance et qui fait apparaître les décisions au sens strict du terme, c'est à dire les « délibérations ».

Quel est son contenu?

Les débats qui ont pu avoir lieu au cours de la séance et qui figurent la plupart du temps au PV de séance n'apparaissent généralement pas dans ce registre. Comme le rappelle le Juge administratif, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la transcription sur le registre des

délibérations du conseil municipal des documents préparatoires ayant servi de base à ces délibérations (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1987, « Sieur Marcy »). Egalement, « si le texte des délibérations (...), tel qu'il figure au registre (...) ne fait pas mention des interventions des conseillers municipaux au cours de la séance, cette mention n'est imposée par aucune disposition législative ou réglementaire (cf. même arrêt).

Ce sont donc bien les délibérations, toutes les délibérations qui doivent y figurer.

La liberté est donc grande en cette matière sauf à respecter quelques règles qui s'avèrent finalement être les mêmes que celles qui, en pratique, s'imposent à la rédaction du PV de séance.

D'une part, les délibérations, une fois retranscrites dans le registre, doivent être signées par les membres présents à la séance et tout refus de signature doit être consigné ainsi que toutes les raisons qui ont motivé ce refus.

D'autre part, en cas de scrutin public le registre doit comporter le nom des votants et le sens de leur vote (CGCT, art L. 2121-21).

Quelle est sa forme?

Autant le contenu du registre des délibérations reste en grande partie à la discrétion de la commune, autant sa présentation matérielle fait l'objet de règles très strictes, ce qui lui confère d'ailleurs une singulière particularité dans ce panorama des documents établis à l'issue d'une réunion de

DOSSIER DU MOIS

conseil. En principe, un registre se présente sous la forme d'un volume composé de feuilles reliées entre elles. L'autorité préfectorale doit par ailleurs coter et parapher chaque feuille de ce volume.

Ceci étant, l'article R. 2121-9 précité du CGCT offre une alternative aux communes. Elles peuvent préférer un système de feuillets mobiles (dont la forme et le grammage sont strictement imposés par un arrêté en date du 3 Juillet 1970) qui ne sont reliés qu'en fin d'année. Néanmoins, choisir cette option suppose d'y avoir été préalablement autorisé par le préfet qui prend l'avis du directeur départemental des archives. Ici légalement le préfet doit coter et parapher ces feuillets mobiles avant toute utilisation.

La transcription des délibérations peut être manuscrite ou réalisée par un collage, page à page, de feuilles dactylographiées. Toutefois, dans ce dernier cas, il faut utiliser une encre indélébile et une colle « neutre ». De plus, des traits obliques sont tracés en travers de chaque espace blanc séparant les délibérations entre elles et deux cachets de la mairie doivent être posés à cheval sur la feuille et sur la page du registre et être accompagnés d'un paraphe du secrétaire.

A quoi sert-il?

Certes, des retards de transcription des délibérations sur le registre (cf. arrêt du conseil d'Etat du 14 octobre 1992, «Commune de Lancrans»), voire des irrégularités dans cette retranscription (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 1992, «Sieur Jeannin»), sont sans

effet sur l'existence et la validité des délibérations. Il est vrai que, dès lors qu'une délibération a été publiée, voire notifiée lorsque c'est nécessaire et transmise au contrôle de légalité, elle est exécutoire et opposable au tiers (cf. circulaire du ministre de l'intérieur n°INTB9900241C en date du 3 décembre 1999 relative à la tenue des registres des délibérations).

Il n'en reste pas moins que, comme en matière de procès-verbal de séance, le registre peut être parfois très utile en termes de preuve, même si les mentions qui y sont portées ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. C'est pour cette raison qu'il faut observer les règles qui président à son établissement et qui doivent logiquement assurer une bonne conservation des délibérations prises par le conseil.

Faut-il distinguer procès-verbal de séance, compte rendu de séance et registre des délibérations?

Dans la pratique, la distinction entre PV de séance, compte rendu et registre des délibérations n'est pas toujours respectée, le plus souvent pour des questions matérielles touchant par exemple au temps dont ne disposent pas toujours les collectivités pour établir ces différents documents. Il arrive ainsi qu'un PV de séance «succinct» soit établi et affiché à la porte de la mairie puis « collé » dans le registre des délibérations. Si les décisions effectivement prises par le conseil municipal apparaissent de manière claire et non équivoque, rien n'interdit une telle pratique.

Une bonne administration commande cependant de les distinguer. Par exemple, le fait de

procéder à la rédaction d'un PV de séance plus ou moins exhaustif (au sens où les principales prises de position apparaissent ainsi que les décisions qui les ont suivies) peut rassurer les conseillers municipaux, ces derniers constatant que leur voix a été, sinon entendue, au moins non dénaturée. Etablir un résumé de ce PV dans un compte rendu présente d'indéniables intérêts notamment en termes de place disponible lorsqu'il faut l'afficher. Enfin, tenir un registre des délibérations permet de disposer d'un document concis ne contenant que les décisions au sens strict prises par le conseil.

Quoi qu'il en soit, ces trois documents doivent bien évidemment exposer les mêmes « décisions ». En effet, même si des différences constatées n'entraînent généralement pas une annulation des délibérations prises, il vaut mieux rester vigilant sur ce point de manière à éviter tout contresens fâcheux souvent source de contentieux Inutiles.

LE COURRIER DES MAIRES, Mai 2005

FORUM

VALRAS-PLAGE

15 et 16 septembre

Journées Européennes du patrimoine avec pêcheurs «à la traîne» sur la plage, démonstrations de pêche au glob dans l'Orb, concours «peintre dans la rue» (huile acrylique, aquarelle ou pastel, avec un premier prix de 300 € pour chaque technique), animations musicales, ect ...

Le programme complet sera disponible début septembre à l'Office du Tourisme.

Renseignements
au 04-67-32-60-09
auprès M. Hervé ROBIN

29 et 30 septembre

La deuxième fête des célibataires.

Parmi les nombreuses activités proposées, citons : balade en mer, dégustation de vins régionaux, thonade, conférences, débats sur la «rencontre amoureuse», initiations à plusieurs types de danse, dîner spectacle aux chandelles, animations sportives variées, speed dating, «slow dating», coaching amoureux, astrologie, ect ...

Inscriptions : Palais de la mer
au 04-67-32-33-33

Renseignements
au 04-67-32-60-09
auprès M. Hervé ROBIN

EN BREF

MARCHES PUBLICS

Le recours des tiers est ouvert !

Dans un arrêt d'Assemblée qui fera date, le Conseil d'état admet que tout concurrent évincé peut, depuis le 16 juillet, former un recours de pleine juridiction contre le contrat.

Jusqu'à présent, les personnes autres que les parties à un contrat public (attribution de marché ou délégation de service) ne pouvaient en demander l'annulation ou la suspension, une fois celui-ci signé. Statuant sur un contentieux relatif à un marché de marquage des aires d'avions à l'aéroport Le Raizet, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le Conseil d'Etat vient d'effectuer un revirement de jurisprudence assez spectaculaire.

Une nouvelle voie de recours

A compter du 16 juillet, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité. Pour que le recours soit admissible, le juge doit constater l'existence de vices entraînant l'illégalité du contrat.

Les larges pouvoirs du juge

Lorsqu'il constate l'existence de vices, le juge doit en apprécier les conséquences. Après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, il peut prononcer la résiliation du contrat, en modifier certaines clauses, décider de mesures de régularisation par la collectivité contractante, faire indemniser les droits lésés, voire annuler le contrat, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé.

Une lecture « restrictive » et euro compatible

Contrairement à la solution suggérée par le commissaire du gouvernement d'ouvrir le recours aux tiers lésés, le Conseil d'Etat adopte une conception restrictive et ne vise « en l'état » que les entreprises évincées. Ce revirement de jurisprudence se justifie par une évolution du droit communautaire. Le projet de réforme des directives « Recours » exige des Etats membres une voie de droit nouvelle permettant de « priver d'effet un contrat déjà conclu ». Un arrêt imminent de la Cour de justice des communautés européennes devrait aller dans le sens suggéré par cette réforme. Toujours est-il que l'Assemblée a adopté une rédaction assez souple, lui permettant d'affiner ultérieurement les conditions de mise en oeuvre de ce nouveau recours.

LA GAZETTE du 23 juillet 2007, p 49

JURISPRUDENCES

MARCHES PUBLICS

Contenu des avis de publicité

Considérant que l'obligation de mentionner les modalités essentielles de financement dans l'avis d'appel public à la concurrence doit être entendue comme imposant à la collectivité publique d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché, qui peuvent être ses ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés précontractuels que les avis de marché publiés par la région Guadeloupe précisaient au titre de la rubrique susmentionnée : délai global de paiement de 45 jours. Ordonnateur : Monsieur le Président du conseil régional de la Guadeloupe. Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le payeur régional. Paiement des acomptes : hormis l'avance forfaitaire définie telle que fixée par l'article 87 du code des marchés publics, il n'est pas prévu le versement de l'avance facultative définie à l'article 88 du même code. Le marché donnera lieu à des acomptes mensuels correspondants aux prestations réalisées, telles que validées par constat contradictoire avec le titulaire du marché ; que le juge des référés, qui n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que des renseignements relatifs aux modalités essentielles de financement du marché devaient figurer dans les avis d'appel public à la concurrence, n'a pas dénaturé les pièces du dossier en estimant que les indications précitées ne font référence qu'aux modalités essentielles de paiement du marché mais ne comportent aucune mention même succincte relative aux modalités essentielles de financement de celui-ci ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge des référés que de telles mentions se trouvaient dans d'autres

rubriques de l'avis ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que le juge des référés précontractuels se devait de relever que des indications relatives aux modalités de financement du marché figuraient dans d'autres rubriques de l'avis ne peut en tout état de cause, qu'être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la région Guadeloupe n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée.

LE MONITEUR du 1er juin 2007, p 16 - Arrêt n° 298863 du 11 mai 2007, conseil d'état, région Guadeloupe.

POUVOIRS DE POLICE

Entretien des voies

Le maire peut ordonner l'entretien des voie privées pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'en sa qualité de contribuable de la commune d'Asnières-sur-Seine, M. X a demandé au maire de la commune de faire cesser le nettoyage du terrain situé devant les 3-5 avenue d'Argenteuil réalisé par des employés de la commune ; que le maire ayant opposé à sa demande une décision implicite de rejet, M. X a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation de la décision du maire et à ce qu'il soit enjoint, d'une part à la commune de mettre fin au nettoyage à ses frais de ce terrain, d'autre part au syndicat de copropriétaires du 3-5 avenue d'Argenteuil d'entretenir ce terrain à ses frais que, par un jugement en date du 28 septembre 2005, le Tribunal administratif de Paris a fait droit aux demandes de M. X dirigées contre la commune, qui relève appel de ce jugement ; Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT : «La police

municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1°) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage»; que cet article comprend dans la police municipale tout ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage dans les rues et voies livrées au public, sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été, du consentement de leurs propriétaires, ouvertes à l'usage du public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain, composé de ciment et de dalles, d'environ 400 m² situé devant les immeubles des 3-5 avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine, qui appartient à la copropriété de ces immeubles, n'est pas clôturé, est contigu au trottoir, dont il ne se distingue que par des barrières de sécurité discontinues d'un modèle habituellement fixé sur les trottoirs et un revêtement différent, et sert de voie d'accès aux différents commerces installés au rez-de-chaussée de ces immeubles ainsi qu'à l'arrêt de bus situé sur le trottoir ; que, dans ces conditions, la circonstance que ce terrain ait le caractère de terrain privé ne faisait pas obstacle à ce que le maire d'Asnières prit les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et, le cas échéant, en ordonne le nettoyage aux services communaux ; qu'il suit de là que la commune d'Asnières sur Seine est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a, d'une part annulé le refus implicite du maire opposé à la demande de M. X, d'autre part enjoint à la commune de mettre fin au nettoyage de ce terrain à ses frais.

LE REPERTOIRE DE JURISPRUDENCE mai/juin 2007, p 27

QUESTIONS - RÉPONSES

CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit-il se réunir au scrutin secret lorsqu'il se prononce sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions?

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Une réponse ministérielle du 09 novembre 2006 a précisé que, dans le respect du parallélisme des formes, le vote du conseil municipal pour le maintien en fonction d'un adjoint doit avoir lieu au scrutin secret, conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT qui prévoit l'élection des adjoints au scrutin secret.

JO SENAT 9/11/2006 - BREVES DES MAIRES n° 195, mai 2007

URBANISME

Permis de construire. Confidentialité ...

Le maire peut demander que soit conservé, par précaution, le nom de la personne qui consulterait comme elle en a le droit, les plans intérieurs d'une construction autorisée, considère une réponse ministérielle. Le permis de construire est soumis à l'obligation de notification à l'intéressé et d'affichage sur le terrain et en mairie en vertu des articles R. 421-30 et R. 421-39 du code de

l'urbanisme. Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation de construire sont des documents administratifs communicables de plein droit à toutes les personnes qui en font la demande dès lors que l'administration a pris sa décision, en application de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. La commission d'accès aux documents administratifs a précisé qu'aucune restriction ne pouvait être émise à la consultation des plans intérieurs de la construction.

Le maire ne peut donc opposer aucun refus à un administré sur lequel pèseraient des suspicions d'intentions malveillantes justifiant de la part du titulaire dudit permis des craintes d'effraction ou de cambriolage futur en raison du principe de présomption d'innocence figurant à l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 9-1 du code civil. Il peut toutefois demander à ses services de conserver à toutes fins utiles les noms de ceux qui ont consulté ces plans.

PARTENAIRES n° 96, février 2007, p 2
JOAN 16/01/07 QE n° 106557

ANCIENS COMBATTANTS

Noms à inscrire sur le monument aux morts dans les communes

La reconnaissance de la nation, à travers la mention « Mort pour la France », créée par la loi du 2 juillet

1915 pour les tués de la guerre de 1914-1918, modifiée par la loi du 28 février 1922, a été étendue aux victimes des conflits et opérations ultérieurs, y compris à certaines catégories de victimes civiles : à la guerre de 1939-1945, à l'Indochine, aux opérations d'Afrique du Nord, aux missions menées par l'ONU. Par ailleurs, la loi du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la Grande Guerre et qui prévoyait, outre la tenue d'un livre d'or portant les noms des morts pour la France et nés ou résidant dans la commune, la construction d'un monument national à Paris ou dans les communes limitrophes commémorant les « héros de la Grande Guerre tombés au champ d'honneur », a invité les communes, aidées dans ce cas par l'Etat à prendre toutes mesures de nature à « glorifier les héros morts pour la patrie ». Les monuments élevés par la suite se sont substitués de façon plus apparente aux livres d'or, dans le respect de la volonté du législateur de glorifier ceux qui ont sacrifié leur vie pour la nation. Ultérieurement, les communes ont été vivement incitées à procéder à l'inscription des noms des Morts pour la France, à titre militaire comme à titre civil, des autres conflits sur leurs monuments aux morts. La décision d'inscription des victimes de la guerre bénéficiaires de la mention « morts pour la France », assimilable à l'approbation de plaques commémoratives individuelles, incombe, en effet, aux communes, sous la tutelle de préfet, et nullement aux associations d'anciens combattants. Il n'existe toutefois aucune obligation d'inscription pour les communes, qui y sont néanmoins régulièrement directement incitées et qui, le plus souvent, répondent spontanément

QUESTIONS - RÉPONSES

à ce devoir de mémoire et de reconnaissance. En revanche, il n'existe pas des listes des morts pour la France par lieux de naissance ou de décès. Il n'existe que des fichiers nominatifs par ordre alphabétique au nom de famille du bénéficiaire de la mention. Il n'est donc pas possible de procéder à un recensement des victimes par communes.

JO SENAT du 28 décembre 2006, p 3217

ASSOCIATIONS

**(Contrôle - bénéficiaires
de subventions publiques -
réglementation)**

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'application de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Selon cet article « les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature ». L'objectif du législateur, pour reprendre l'exposé des motifs de l'amendement parlementaire à l'origine de cette disposition, est de renforcer « la transparence de la gestion des fonds publics ». Une disposition analogue oblige, d'ores et déjà, les associations qui décident de verser une rémunération à leurs dirigeants,

dans les conditions prévues au d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, d'inscrire le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés « dans une annexe aux comptes de l'organisme ». L'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 concerne exclusivement, d'une part, l'État et les collectivités territoriales et d'autre part, les associations du régime de la loi du 1er juillet 1901 ou celles (dont le siège se trouve en Alsace et Moselle) qui relèvent du code civil local, qui remplissent un double critère fondé d'une part sur le montant de leur budget annuel et d'autre part sur le montant de la ou des subventions versées. Ces subventions s'entendent comme des contributions financières directes sous forme monétaire de personnes publiques à des opérations justifiées par l'intérêt général, mais qui sont initiées et menées par des tiers. Ce texte n'a pas pour objet d'opérer une distinction fondée sur l'origine de la ou des subventions versées, qu'il s'agisse de l'État ou d'une autre collectivité publique. Si l'on considère, comme l'a fait le législateur, que le respect de l'exigence de transparence des fonds publics justifie que soit donnée une publicité aux rémunérations des dirigeants d'association, il serait peu cohérent, et surtout source de rupture d'égalité devant la loi, de considérer que l'obligation serait fonction de la qualité ou de la nature de la personne publique ayant versé la subvention, alors que quelle que soit la collectivité à l'origine de la subvention ces subventions ont le même caractère. Le critère tiré de la nature de la personne publique à l'origine de la subvention est en réalité sans pertinence au regard de l'objectif

recherché. Concernant le calcul du montant de la ou des subventions, une lecture attentive du texte de l'article 20 précité doit conduire à écarter d'emblée une interprétation selon laquelle l'appréciation de ce seuil pourrait s'effectuer subvention par subvention. Ainsi pour l'application de ce texte, il convient de considérer qu'une association doit publier, dans une annexe de ses comptes, « les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature », dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150 000 euros et bénéficie, de la part d'une ou plusieurs collectivités publiques, d'une subvention ou de plusieurs subventions dont le montant cumulé est supérieur à 50 000 euros. S'agissant, enfin, de la détermination de l'année de référence visée à l'article 20 de la loi précitée, il convient de prendre en compte l'exercice au cours duquel le versement de la ou des subventions a été effectué.

JO AN du 02 janvier 2007, p 155

TEXTES OFFICIELS

COMPTABILITE

Instruction relative à la procédure de saisie immobilière de la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) du 26 avril 2007 (n° 07-026-A-M) du 27 avril 2007 détaille les conditions d'application de la procédure de saisie immobilière.

JOURNAL DES MAIRES, juin 2007, p 68

Arrêté du 27 juin 2007 relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique (application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales).

LE MONITEUR du 27 juillet 2007, p 2

POLICE

Décret n° 2007-1049 du 26 juin 2007 modifiant le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes.

JO du 28 juin 2007, p 11106

URBANISME

Arrêté du 6 juin 2007 relatif au permis de construire, de démolir et certificat d'urbanisme modifiant le code de l'urbanisme

REVUE DES COMMUNES n° 7-2007, p 386

SECURITE

Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département.

JO du 25 juillet 2007, p 12494

SPORT

Décret n° 2007-1132 du 24 juillet 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires du code du sport (décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres).

JO du 25 juillet 2007, p 12506

Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sport (décrets en Conseil d'Etat et décrets).

JO du 25 juillet 2007, p 12506

MARCHES/CONTRATS

Fiche MINEFI d'avril 2007 relative aux variantes dans les marchés publics.

LE MONITEUR du 27 juillet 2007, p 42

ETRANGERS

Décret n° 2007-1141 du 26 juillet 2007 portant application de l'article L. 122-1 du code du commerce relatif aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire Français sans y résider.

JO du 28 juillet 2007, p 12745

Directeur de la publication :

M. Jacques MUSCAT

Rédaction :

**MM. Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.**

Conception-réalisation :

Mlle Zohra MOKRANI

Edition :

CFMEL

**Maison des Élus - Mas d'Alco
1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex**

Tél. 04 67 67 60 06

Fax. 04 67 67 75 16

Mail. cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr